



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-045

PUBLIÉ LE 30 MARS 2017

Sommaire

DEAL

R02-2017-03-28-004 - Arrêté du 28032017 MED ville du François concernant l'ouvrage hydraulique rivière du Simon quartier La fontaine (3 pages) Page 3

R02-2017-03-28-003 - Arrête MED du 28032017 concernant Madame Danielle MERCAN (3 pages) Page 7

R02-2017-03-23-005 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute A1 aux échangeurs suivants: Californie, Canal du Lamentin, Lézarde, Aéroport sur la route nationale n°1 au giratoire de Mahault et sur les voies du TCSP de Dillon à Carrère et du Canal du Lamentin à Mahault sur les territoires des communes de Fort-de-France et du Lamentin (4 pages) Page 11

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-03-28-001 - 20170328112453325 (2 pages) Page 16

R02-2017-03-28-002 - 20170328113741315 (5 pages) Page 19

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-17-003 - AGESILAS Hubertus - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 25

R02-2017-03-20-007 - SARL AGRI CANNE - ARRETE portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 30

R02-2017-03-27-005 - Société SCEA PLANTATION LAJUS - ARRETE portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 33

PREFECTURE MARTINIQUE - BRGEC

R02-2017-03-16-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. Frédéric LOUDOUX (2 pages) Page 36

R02-2017-03-07-009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. EUGENE (2 pages) Page 39

R02-2017-03-07-008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. RENARD (2 pages) Page 42

R02-2017-03-07-010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M.ELIAZORD Evariste (2 pages) Page 45

R02-2017-03-09-008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M.MASSOLIN (2 pages) Page 48

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREGC

R02-2017-03-27-006 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de libellé et de mise sous pli de l'élection du Président de la République des 22 avril et 06 mai 2017 (1 page) Page 51

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2017-03-27-004 - arrêté commission surveillance PENA du 28 mars 2017 (2 pages) Page 53

DEAL

R02-2017-03-28-004

Arrêté du 28032017 MED ville du François concernant
l'ouvrge hydraulique rivière du Simon quartir La fontaine

*Arrêté mettant en demeure la ville du François, au titre de l'article L.171-1 du code de
l'environnement, de procéder à la régularisation administrative de l'ouvrage hydraulique de la
rivière du Simon quartier La fontane sur la commue du François.*



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 201701-0012

Mettant en demeure la Ville du François, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative de l'ouvrage hydraulique de la rivière du Simon quartier La Fontane sur la commune du François.

COMMUNE du FRANCOIS

LE PREFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (fixant les seuils S1) ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

VU le rapport de manquement administratif du 02 février 2016, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut de récépissé administratif pour ouvrage sur cours d'eau) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU les observations formulées le 15 mars 2016 suite à la notification de ce rapport de manquement administratif ;

VU le rapport de manquement administratif du 20 janvier 2017 constatant l'absence de régularisation de l'ouvrage ;

VU l'absence d'observation suite à la notification de ce dernier rapport de manquement administratif ;

CONSIDERANT que la Ville du François a réalisé un ouvrage hydraulique sur la rivière du Simon;

CONSIDERANT que ce type de travaux est soumis à déclaration préalable ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique.4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- inférieur ou égal à 2000 m³ et dont la teneur en sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (régime déclaratif);

-supérieur à 2000 m³ ou inférieur ou égal à 2000 m³ avec teneur en sédiments supérieure ou égale au seuil de référence S1 (régime de l'autorisation) ;

3.1.2.0 :Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur :

-sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (régime déclaratif)

-sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (régime de l'autorisation)

3.1.1.0 : Obstacle à l'écoulement des crues ou obstacle à la continuité écologique (régime de l'autorisation)

CONSIDERANT que la Ville du François n'est pas titulaire du récépissé de déclaration ou d'autorisation permettant la réalisation de ces travaux, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des

fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant la demande d'autorisation requise;

ARRÊTE

Article 1 : La Ville du François, domiciliée Place Charles de Gaulle 97240 Le François, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique un dossier de déclaration ou d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux entrepris dans la rivière du Simon, quartier La Fontane sur le territoire de la commune du François;

La Ville du François est informée que le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration ou d'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

La régularisation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective du récépissé de déclaration ou d'autorisation.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la Ville du François est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Ville du François .

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, **28 MARS 2017**

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

DEAL

R02-2017-03-28-003

Arrête MED du 28032017 concernant Madame Danielle
MERCAN

Arrêté mettant en demeure Madame Danielle MERCAN au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués su la parcelle cadastrée section P n°0863 de la commune du Lamentin.



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 201701-0011

Mettant en demeure Madame Danielle MERCAN, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur la parcelle cadastrée section P n°0863 de la commune du LAMENTIN

COMMUNE du LAMENTIN

**LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU le plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

VU le rapport de manquement administratif du 03 février 2017, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut de récépissé administratif pour remblai dans le lit majeur) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'absence d'observations suite à la notification de ce rapport de manquement administratif ;

CONSIDERANT que Madame Danielle MERCAN a réalisé des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière Longvilliers ;

CONSIDERANT que ce type de travaux est soumis à déclaration préalable ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application de la rubrique :

3.2.2.0: Remblais dans le lit majeur :

-surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (régime déclaratif)

-surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (régime de l'autorisation)

CONSIDERANT que Madame Danielle MERCAN n'est pas titulaire du récépissé de déclaration ou d'autorisation permettant la réalisation de ces travaux, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT que le remblai est situé dans la zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort pour l'inondation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant la demande d'autorisation requise;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Danielle MERCAN, domiciliée au Lotissement Long-Pré au LAMENTIN, est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique

-soit, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de remblaiement sur le territoire de la commune du LAMENTIN ;

-soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Madame Danielle MERCAN est informée que le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration ou d'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

La régularisation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective du récépissé de

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Madame Danielle MERCAN est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Danielle MERCAN .
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, **28 MARS 2017**

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVASSUS

DEAL

R02-2017-03-23-005

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute A1 aux échangeurs suivants: Californie, Canal du Lamentin, Lézarde, Aéroport sur la route nationale n°1 au giratoire de Mahault et sur les voies du TCSP de Dillon à Carrère et du Canal du Lamentin à Mahault sur les territoires des communes de Fort-de-France et du Lamentin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

et



LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE MARTINIQUE,

ARRETE N° *17-PCE 72 du* - 7 MARS 2017

et

LE MAIRE DE LA VILLE DU LAMENTIN



ARRETE N° *DGS /2017-122*

**portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute A1 (PR 0+000 à PR 6+900)
aux échangeurs suivants :Californie PR 2+100 , Canal du Lamentin PR 4+186 ,
Lézarde PR 4+540 , Aéroport PR 6+387
sur la Route Nationale n° 1 au giratoire de Mahault(PR 3+000 à PR 4+300)
et sur les voies du Transport en Commun en Site Propre
de Dillon à Carrère et du Canal du Lamentin à Mahault
sur les territoires des communes de Fort-de-France et du Lamentin**

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique

VU la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer en particulier son article 37,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles, L-7211-1, L-7224-16, notamment ;

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

VU le code de la route notamment ses articles L-411-5-1, R-110-1, R-110-2, R-411-1, R-411-2, R-411-3, R-411-5, R-411-7, R-411-8, R-411-25, R-411-26, R-411-27, R-413-1, R-413-3, R-413-14 et R-413-16 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté du 21 juin 1991 modifié

VU la délibération n°2016-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation du droit d'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au JORF n° 0111 du 13 mai 2016,

CONSIDERANT la mise en service sur l'autoroute et sur la route nationale n° 1 de voies dédiées au Transport en Commun en Site Propre (TCSP) :

- dans chaque sens de circulation sur l'autoroute A1 entre l'échangeur de Dillon et l'échangeur de l'aéroport
- le long de la RN 5, entre l'échangeur de l'aéroport et l'échangeur de Carrère,
- sur la RN 1, entre l'échangeur du Canal du Lamentin et le carrefour Mahault
- sur la voie communale de Californie au Lamentin
- sur la voie d'accès à la zone industrielle des Mangles
- sur la voie d'accès à la zone industrielle de la Lézarde

CONSIDERANT l'obligation de modifier de ce fait les conditions de circulation des usagers de la route,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la DEAL, de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de la Martinique, de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Lamentin.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera réglementée pour tous les véhicules par des feux de circulation permanents sur les échangeurs suivants de l'Autoroute A 1 : Californie, Canal du Lamentin, la Lézarde, et l'Aéroport,

La circulation sera réglementée pour tous les véhicules par des feux de circulation permanents sur la RN 1 au giratoire Mahault.

ARTICLE 2 :

Les véhicules circulant sur :

- l'autoroute sur les bretelles des échangeurs de Californie, du Canal du Lamentin, de la Lézarde et de l'Aéroport,
- la voie communale de Californie,
- les voies de la zone commerciale des Mangles et de la zone industrielle de la Lézarde
- les voies dédiées au TCSP traversant à niveau les échangeurs de l'autoroute

devront respecter la signalisation lumineuse mise en place ; en cas de défaillance de la signalisation lumineuse les usagers des voies du TCSP et de circulation générale devront respecter les signalisations verticales et horizontales mises en place.

Les véhicules circulant sur :

- la route nationale n°1 entre l'échangeur du Canal du Lamentin et le giratoire de Mahault
- sur les voies dédiées au TCSP sur la route nationale n°1 traversant le giratoire de Mahault.

devront respecter la signalisation lumineuse mise en place ; en cas de défaillance de la signalisation lumineuse les usagers des voies du TCSP et de circulation générale devront respecter les signalisations verticales et horizontales mises en place.

ARTICLE 3 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur :

- la voie communale de Californie,
- les voies de la zone commerciale des Mangles et de la zone industrielle de la Lézarde

est limitée à **30 km/h** sur les échangeurs de Californie, du Canal du Lamentin, de la Lézarde et de l'Aéroport.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies dédiées au TCSP situées sur les échangeurs, de Californie, du Canal du Lamentin, de la Lézarde et de l'Aéroport est limitée à **30 km/h**.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route nationale n° 1 au carrefour giratoire de Mahault est limitée à **30 km/h**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route nationale n°1 sur les voies dédiées au TCSP au giratoire de Mahault est limitée à **30 km/h**.

ARTICLE 4 :

La signalisation lumineuse sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée et à l'arrêté du 21 juin 1991 modifié.

La mise en place de la signalisation lumineuse sera effectuée sous le contrôle :

- de la Direction des infrastructures ports, route et eau de la Collectivité Territoriale de Martinique par les entreprises ayant réalisé la construction des voies et des ouvrages sous maîtrise d'ouvrage CTM.
- du SMTCSF et de CARAIBUS pour les ouvrages réalisés dans le cadre du PPP. Elle sera vérifiée par la Direction des infrastructures ports, route et eau de la Collectivité Territoriale de Martinique

La maintenance de la signalisation lumineuse sera effectuée par le Direction de la gestion des routes de la CTM, (tél.: 0596.59.12.85. fax : 0596.59.13.07.) et par le SMTCSF et CARAIBUS pour la signalisation posée dans le cadre des travaux du PPP.

Arrêté de circulation sur les bretelles de l'Autoroute A1, sur la RN 1 et sur les voies TCSP (SLT)

février 2017

ARTICLE 5 :

Ces mesures seront appliquées à compter du **01 mars 2017** ; toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera diffusé et publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Préfet de la Région Martinique,
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Martinique,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Président de la CACEM,
Monsieur le Maire du Lamentin,
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Monsieur le Directeur Général de la CFTU,
Monsieur le Directeur des infrastructures ports, route et eau,
Monsieur le Directeur de la gestion des routes de la CTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

Lamentin, le **24 FEV. 2017**

Le Maire,

**Pour le Maire Absent
le 1er Adjoint F.F.**

David ZOBDA

Fort de France, le **21 FEV. 2017**

Le Président du Conseil Exécutif de la CTM,

Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique

Alfred MARIE-JEANNE

Fort de France, le

23 MARS 2017

Le Préfet de la Martinique

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique**

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-03-28-001

20170328112453325

Arrêté portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du Comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer

ARRETE n°

Portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les article R. 912-22 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 29 juin 2016 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

VU les résultats des élections du 13 janvier 2017 consignés dans le procès-verbal dressé par la commission électorale en date du 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-02-13-001 du 13 février 2017 portant composition du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique;

VU le rapport du directeur de la Mer sur les différentes élections tenues lors de la réunion d'installation du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique en date du 22 février 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Art. 1er. - Sont nommés suite aux différentes élections tenues lors de la réunion d'installation du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique :

Président : MARIE-REINE Olivier, Luc

Premier vice-président : HENRY Charles, Maurice

Deuxième vice-président : COCO Hugues, Fernand

Troisième vice-président : DELBOIS Daniel, Marie, Serge

Quatrième vice-président : BRIGITTE Stéphane

Art. 2. - L'arrêté préfectoral n°2012-058-0001 du 27 février 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique est abrogé.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Mer et le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **28 MARS 2017**

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-03-28-002

20170328113741315

Arrêté portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer

ARRETE n°

Portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 912-28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins;

VU l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 29 juin 2016 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-02-13-001 du 13 février 2017 portant composition du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique;

VU la délibération n°2017/05 du 23 février 2017 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ;

SUR proposition du directeur de la Mer;

ARRETE

Art. 1er. - Le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique, dans la version consolidée qui figure en annexe du présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Mer et le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 28 MARS 2017

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE LA MARTINIQUE

Article 1

Le fonctionnement du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (ci-après «le comité») de la Martinique est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 et R. 912-22 à R. 912-34. du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Conformément à l'article R. 912-18 du du code rural et de la pêche maritime, le Comité régional de la Martinique regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du 17 mars 2014 modifié du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine.

Le siège du Comité est fixé à l'adresse suivante : ZI la Lézarde, immeuble Seen - 2ème étage, 97232 LAMENTIN.

Titre I

LE CONSEIL

Article 3

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet de la Martinique ou à son représentant 15 jours au moins avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique ainsi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du Préfet de la Martinique ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite «du vote à main levée». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

.../...

Titre II

LE BUREAU

Article 5

Conformément à l'article R. 912-25 du code rural et de la pêche maritime fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité, le nombre total de membres du bureau, outre le président et des vice-présidents est de douze titulaires et douze suppléants, répartis comme suit :

- 6 représentants des chefs d'entreprises ;
- 4 représentants des équipages et salariés ;
- 1 représentant des coopératives maritimes ;
- 1 représentant des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 6

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée aux articles R. 912-67 et suivants du code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau. Peuvent être proposés comme membres du bureau tant les représentants titulaires que les représentants suppléants du conseil élus ou désignés.

Article 7

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président au moins quinze jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du bureau est réalisée à la demande du préfet de la Martinique ou de son représentant ou à celle de la majorité des ses membres adressée au président du comité.

Article 8

Les décisions du bureau ont lieu suivant la procédure dite «du vote à main levée». Toutefois sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau procède par un vote à scrutin secret.

Article 9

Les délibérations du conseil et du bureau du comité sont transmises au préfet de la Martinique ou à son représentant.

Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes-rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau, ainsi qu'au préfet de la Martinique et à son représentant.

.../...

Titre III

PRESIDENCE

Article 10

Le président et les quatre vice-présidents exercent leurs fonctions au conseil et le bureau.

Article 11

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée aux articles R. 912-67 et suivants du code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

TITRE IV

COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 13

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du conseil du comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

.../...

TITRE V
ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 14

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article R. 912-27 du code rural et de la pêche maritime.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet de la Martinique. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif approuvant le présent règlement intérieur.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-17-003

AGESILAS Hubertus - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement avec réserves sur la parcelle cadastrée B215 sise au lieu dit "Gallochat", sur le territoire de la commune des ANSES D'ARLET..



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Descleux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur AGESILAS Hubertus, enregistrée en date du 18 janvier 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 15a 80ca sur la parcelle cadastrée section B n°215 sise(s) au lieu-dit « Gallochat » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 22 février 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 12a 86ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°215 sise au lieu-dit « Gallochat » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 12a 86ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 12a 86ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1286 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 02a 94ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 02a 94ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°215 sise au lieu-dit « Gallochat » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur AGESILAS Hubertus, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **17 MARS 2017**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

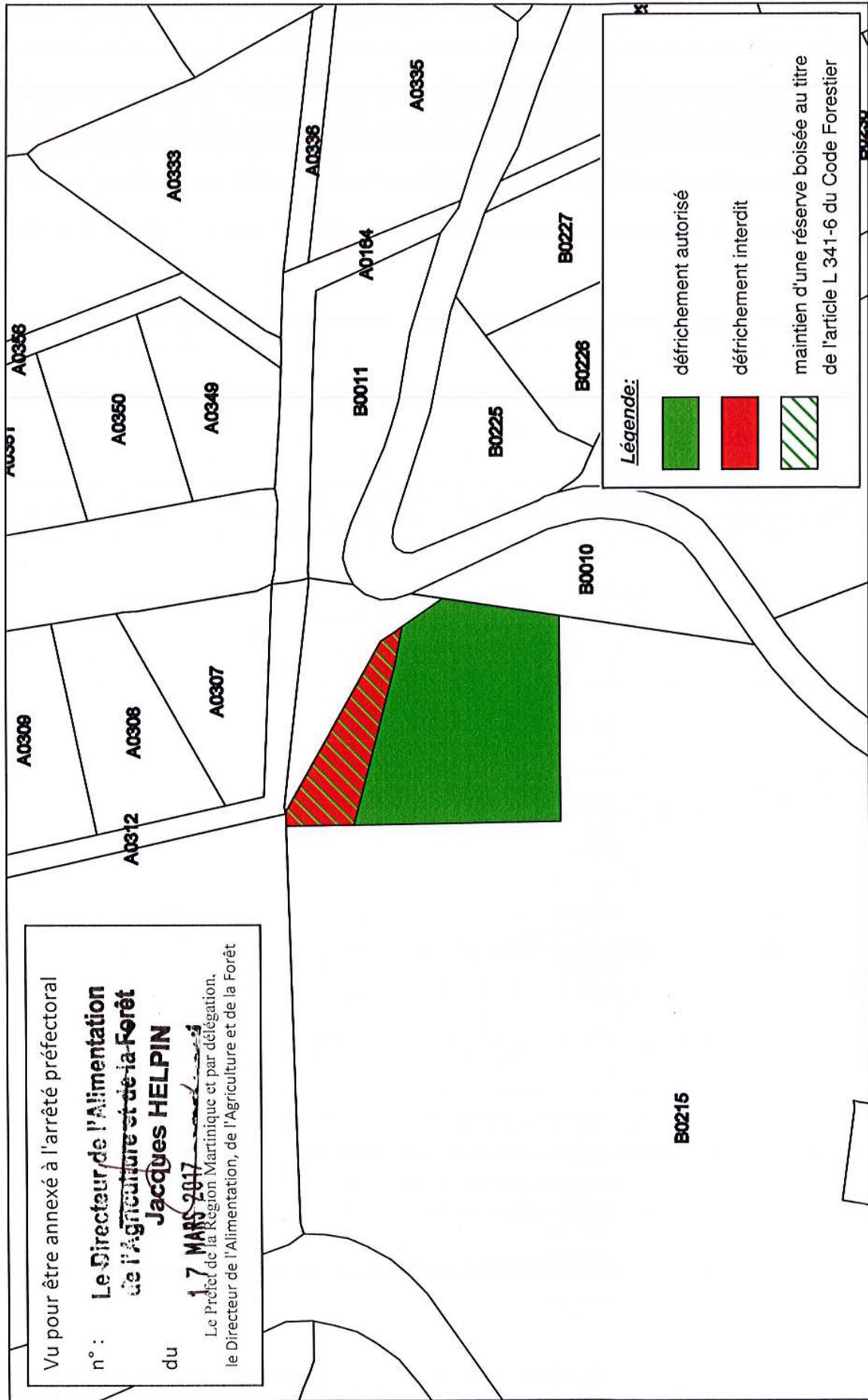
Jacques **HELPIN**


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

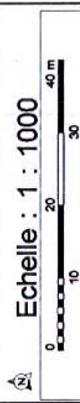
du **Jacques HELPIN**

17 MARS 2017
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier



Commentaires
AGESILAS Hubertus ; dossier n° 02/17
ANSES D'ARLET Gallochat ; Parcelle B 215

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-20-007

**SARL AGRI CANNE - ARRETE portant autorisation
d'exploiter.**

*Demande d'autorisation d'exploiter concernant la Société SARL AGRI CANNE demeurant à
Habitation Gaigneron - 97232 LE LAMENTIN en vue d'exploiter 478ha 93a 00ca, parcelles
situées au François, Lamentin, Ducos.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Société SARL Agri Canne demeurant à Habitation Gaigneron - 97232 Le Lamentin, en vue d'exploiter 478ha 93a 00ca de la parcelles situées sur les communes du François, du Lamentin et de Ducos dont la liste figure en annexe du présent arrêté appartenant à SA Lareinty, GFA Cocotte, Habitation Petite Grenade et SARL Bois Quarré

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/11/2016,
- que l'autorisation d'exploitation demandée constitue une installation pour la société SARL Agri Canne, société filiale de la société SA Lareinty, exploitant antérieur des terrains concernés par la demande,
- que cette demande est cohérente avec les orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Société SARL AGRI CANNE est autorisé(e) à exploiter un fond agricole d'une superficie de 478ha 93a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur les communes du François, du Lamentin et de Ducos.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

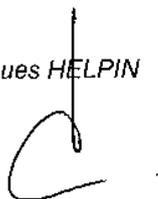
ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **20 MARS 2017**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-27-005

**Société SCEA PLANTATION LAJUS - ARRETE portant
autorisation d'exploiter.**

*Autorisation d'exploiter présentée par la Société SCEA PLANTATION LAJUS demeurant à
Habitation Lajus - 97221 CARBET en vue d'exploiter 58ha 33a 86ca sur les parcelles cadastrées
D963, D100, D564, D916, D1100, D1130 .*

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Société SCEA PLANTATION LAJUS demeurant à Habitation Lajus - 97221 Le Carbet, en vue d'exploiter 58ha 33a 86ca de la parcelle cadastrée D963, D100, D564, D916, D1100 et D1130 située au lieu-dit Habitation Lajus - 97221 Le Carbet appartenant à Et. LAJUS

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 12/12/2016,
- qu'une publicité de la demande a été réalisée conformément à l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime par publication sur le site internet de la préfecture de Martinique et affichage en mairie du Carbet pendant une durée de 1 mois,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n'a fait l'objet d'aucune candidature concurrente,
- que l'autorisation d'exploitation demandée constitue une installation pour la société SCEA PLANTATION LAJUS et un agrandissement indirect pour son gérant, Mr Gérald VIVIES par ailleurs gérant de la SARL Madinina Cultures dont le siège est situé à SAINT-PIERRE,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 4 : Encourager les formules de sociétés agricoles d'exploitation dans la mesure où elles permettent de réduire les coûts de production
 - et la priorité 5 : Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur dont la superficie est supérieure ou égale à 1 unité de référence

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Société SCEA PLANTATION LAJUS est autorisé(e) à exploiter un fond agricole d'une superficie de 58ha 33a 86ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Le Carbet.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **27 MARS 2017**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN


PREFECTURE MARTINIQUE - BRGEC

R02-2017-03-16-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par
M. Frédéric LOUDOUX**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017-036

**portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric LOUDOUX en date du 1 décembre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 7 février 2017 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 21 février 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric LOUDOUX est autorisé à exploiter, sous le n° **E 17 972 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SOLUTION CONDUITE** et situé Centre Commercial TAUP'PLAZZA - ZAE taupinière au Diamant.

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **A, A2, B / B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

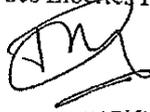
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 16/03/2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BRGEC

R02-2017-03-07-009

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. EUGENE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017-032

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-02483 du 12 juillet 2011 autorisant M. Alain EUGENE à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0137 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE EUGENE et situé rue Dupuy à Saint-Pierre ;

Vu la demande présentée par Monsieur EUGENE en date du 23 septembre 2016, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le délai de 30 jours accordé à M. Alain EUGENE pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 15 décembre 2016 ;

Vu le résultat de la contre visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le lundi 20 février 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

.../...

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Alain EUGENE par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

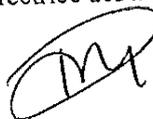
Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1**

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 07/03/2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BRGEC

R02-2017-03-07-008

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. RENARD



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017-033

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-02484 du 12 juillet 2011 autorisant M. Michel RENARD à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0136 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE RENARD - 2ème GENERATION SARL** et situé 20 rue Gabriel Peri à Saint-Pierre.

Vu la demande présentée par Monsieur RENARD en date du 24 octobre 2016, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le délai de 30 jours accordé à M. Michel RENARD pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 15 décembre 2016 ;

Vu le résultat de la contre visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le lundi 20 février 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

.../...

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Michel RENARD par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1**

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 07/03/2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BRGEC

R02-2017-03-07-010

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M.ELIAZORD Evariste



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017-035

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012250-0019 du 06 septembre 2012 autorisant M. Evariste ELIAZORD à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0063 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **MONDIAL CONDUITE MARTINIQUE (M.C.M SARL)** et situé 29, rue François-Reboul à Fort-de-France.;

Vu la demande présentée par Monsieur ELIAZORD en date du 17 novembre 2016, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 21 février 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Evariste ELIAZORD par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

.../...

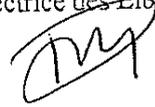
Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **A, A1, A2, B/B1**.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 07/03/2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BRGEC

R02-2017-03-09-008

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M.MASSOLIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017-034

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-02477 du 12 juillet 2011 autorisant M. Raphaël MASSOLIN à exploiter, sous le n° E 03 09B 0210 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé INSTITUT SUPERIEUR DE SECURITE ROUTIERE (I.S.S.R) et situé Centre Commercial de Bellevue à Fort-de-France.

Vu la demande présentée par Monsieur MASSOLIN en date du 12 septembre 2016, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires les 30 janvier et 9 mars 2017 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 21 février 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Raphaël MASSOLIN par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : A, A2, B/B1.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 09/03/2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREGC

R02-2017-03-27-006

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de libellé
et de mise sous pli de l'élection du Président de la
République des 22 avril et 06 mai 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 27 MARS 2017

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRÊTÉ N° 2017-042

**reconnaisant d'intérêt général les travaux de libellé et de mise sous pli
de l'élection du Président de la République des 22 avril et 06 mai 2017**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté n° 2017-039 du 20 mars 2017 portant installation de la commission locale de contrôle de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai 2017 ;

VU les instructions ministérielles.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont reconnus d'intérêt général, au sens des articles L. 5425-9 et R.5425-19 et R.5425-20 du code du travail, les travaux de libellé et de mise sous pli de la propagande relatifs à l'élection du Président de la République des 22 avril et 06 mai 2017.

Article 2 : Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission locale de contrôle instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées par chaque personne recrutée pour ces tâches.

Ils se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission locale de contrôle.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2017-03-27-004

arrêté commission surveillance PENA du 28 mars 2017

Cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'ENA du 28 mars 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES
N°

Fort de France, le 27 MARS 2017

/AI/BRH

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES EPREUVES
POUR L'ACCES AU CYCLE PREPARATOIRE
AU CONCOURS INTERNE D'ENTREE
A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
DU MARDI 28 MARS 2017**

VU le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-313 du 29 mars 2004 et le décret n° 2005-1722 du 30 décembre 2005 et les arrêtés du 28 octobre 1982 et 30 juillet 1990 relatif à l'organisation des épreuves de sélection permettant d'accéder au cycle préparatoire interne d'entrée et au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration (JO du 23 août 1990 et JO du 7 novembre 1982) ;

VU le décret n°2015 – 1449 du 09 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole Nationale d'Administration ;

VU la décision datée du 15 décembre 2016 autorisant l'ouverture en 2017 des épreuves d'accès au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration ;

VU l'arrêté du 15 février 2017 portant nomination de la présidente et des membres des jurys chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès en 2017 au cycle préparatoire au concours

Les épreuves se dérouleront au Rectorat de l'Académie de la Martinique, les hauts de Terreville – 97200 FORT-DE-FRANCE- de 07h00 à 11h00 et de 12h30 à 15h30.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : - Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée principale d'administration d'État, chef du Bureau des Ressources Humaines de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ;

Surveillantes :

- Mme Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration, adjointe au chef du Bureau des Ressources Humaines ;
- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale au bureau des ressources humaines de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens.

Ces membres assureront la surveillance des épreuves du mardi 28 mars 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

